



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
- **VU** l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 25 octobre 2024 ;
- **VU** la proposition de commission de Madame l'Administratrice provisoire de l'IAE-Ecole Universitaire de Management du 21 janvier 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°045/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Comptabilité, Contrôle, Audit** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Philippe PASQUET, MCF	Suppléant : Hadrien NARBONNE, MCF
Membre : Bernard HERAUD, PRAG	Suppléant : Gauthier CASTERAN, MCF

ARTICLE 2 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Management Sectoriel** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Clémence THEBAUT, MCF	Suppléant : Vincent CHAGUE, MCF
Membre : Sandra MOULAY-LEROUX, MCF	Suppléant : Alain MENUDIER, MCF

ARTICLE 3 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Management de l'Innovation** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Martine HLADY-RISPAL, PR	Suppléante : Anne GOJON BELGHIT, PR
Membre : Gauthier CASTERAN, MCF	Suppléant : François GRAVIE-PLANDE, MCF

ARTICLE 4 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 2 mention Management et Administration des Entreprises** pour l'année universitaire 2025-2026, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Isabelle SAUVIAT, MCF	Suppléant : Philippe PASQUET, MCF
Membre : Martine HLADY-RISPAL, PR	Suppléant : Gauthier CASTERAN, MCF

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et l'Administratrice provisoire de l'IAE-Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 3 février 2025

Le Président de l'Université
Vincent JOLIVET



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.